



N° de dossier : 5125-10-001

RAPPORT D'EXAMEN DE PLAINTÉ

remis à l'Ordre

LE PLAIGNANT :



ORDRE :

ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC

ACRONYMES

ACSED :	Alliance canadienne des services d'évaluation de diplômes
BCPRCP :	Bureau du Commissaire aux plaintes en matière de reconnaissance des compétences professionnelles
CEFAHQ :	Centre d'expertise sur les formations acquises hors du Québec
CICDI :	Centre d'information canadienne sur les diplômes internationaux
CIQ :	Conseil interprofessionnel du Québec
CPRCP :	Commissaire aux plaintes en matière de reconnaissance des compétences professionnelles
DEC :	Diplôme d'études collégiales
MELS :	Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
MICC :	Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles
SÉCÉE HQ :	Service d'évaluation comparative des études effectuées hors Québec

1. Mise en contexte de la plainte

Monsieur [REDACTED], mandaté par le plaignant, a communiqué avec le Bureau du Commissaire aux plaintes en matière de reconnaissance des compétences professionnelles (BCPRCP), via l'Office des professions (OPQ), le 25 octobre 2010 pour un différend avec l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ).

La plainte concerne les différents obstacles qu'aurait rencontrés le plaignant au cours du processus de reconnaissance d'équivalence de sa formation et de son expérience en vue d'obtenir un permis d'ingénieur au Québec. Ce processus, entamé en 2006, a été relancé par le candidat en 2009.

Plusieurs événements décrits par le plaignant et son représentant¹ ont été interprétés comme défavorables à la demande d'admission du candidat. L'insatisfaction touche diverses étapes du processus d'admission, principalement au niveau de l'évaluation du dossier par les examinateurs, de la communication avec l'Ordre, du rôle des tierces personnes dans les décisions de l'Ordre, et de certaines directives de l'OIQ, notamment la directive sur les examens.

La plainte a été examinée en deux étapes. La première étape, que nous présentons à la partie A de l'examen, fait état des problèmes identifiés dans la plainte formulée en octobre 2010 et qui ont été traités et finalisés durant l'exercice 2010-2011. Afin de donner une vue globale de la problématique soulevée par le plaignant, qui met en cause le mécanisme de reconnaissance des compétences de l'OIQ, nous reportons dans cette partie les conclusions et recommandations publiées dans le rapport annuel du Commissaire de 2010-2011. La deuxième étape présentée à la partie B, réfère à l'examen de faits nouveaux rapportés par le plaignant et son représentant le 2 mars 2011. L'examen de cette dernière étape a été plusieurs fois mis en suspens afin de favoriser les échanges évolutifs entre les deux parties.

2. Cadre législatif

Le traitement des plaintes au BCPRCP s'appuie sur la loi instituant le poste du Commissaire et les paramètres liés à sa charge (art. 16.9 à 16.21 du *Code des Professions*).

Dans l'exercice de ses fonctions, le Commissaire s'assure que la demande de reconnaissance faite auprès de l'Ordre a été traitée, notamment, de façon équitable, objective, transparente et efficace. Toutefois, le Commissaire aux plaintes n'est pas un mécanisme d'appel. Il ne peut délivrer de permis au nom d'un Ordre ni en modifier la décision. Il peut cependant formuler des recommandations sur la situation.

De plus, toutes les déclarations faites et tous les documents fournis dans le cadre de l'examen d'une plainte ne peuvent être utilisés devant un tribunal ou une autre instance judiciaire. De même, les éléments d'un dossier de plainte, y compris les conclusions et les recommandations, ne peuvent constituer une déclaration ou une reconnaissance d'une faute pouvant engager la responsabilité civile. Cela est valable tant pour le plaignant ou la plaignante que pour l'ordre professionnel et les autres parties prenantes. Le présent document est visé par ces règles.

3. Examen de la plainte

Nous avons ouvert une enquête sur les insatisfactions du plaignant.

¹ Le plaignant-Revendications, Documents de plainte.

3.1. Documents consultés

- L'ensemble de la réglementation sur la reconnaissance des compétences en génie acquises hors Québec
- La documentation accompagnant la plainte
- La documentation fournie par l'OIQ
- L'information disponible sur le site d'Ingénieur Canada
- La documentation du CIQ sur les principes et bonnes pratiques en matière de reconnaissance des diplômes et formation acquis hors Québec

3.2. Personnes rencontrées et consultées

- Le plaignant
- Monsieur ██████████, représentant du plaignant
- Bernard Cyr, Ing., Chef de l'admission et des permis de l'OIQ
- Nicole Lévis, Conseillère à l'admission, secrétaire du comité des examinateurs de l'OIQ

3.3. Profil du diplômé

Le plaignant est détenteur d'un diplôme de 1^{er} cycle en génie du ██████████, des diplômes de 2^e et 3^e cycles en génie de ██████████ et d'une Maîtrise en administration des affaires (MBA) de l'Université Laval au Québec. Ses qualifications académiques ont été évaluées par le CEFHQ et par l'OIQ. Son curriculum vitae fait état d'une dizaine d'années d'expérience dans le domaine du génie au ██████████ et aux ██████████.

Ses études et son expérience professionnelle lui ont permis d'obtenir une reconnaissance d'équivalence de formation, conditionnelle à la réussite d'examens de contrôle fixés par le comité des examinateurs de l'OIQ (CEX). Au moment de la rédaction de ce rapport, ce processus de reconnaissance de formation en vue de la délivrance du permis d'ingénieur au Québec n'est pas terminé. Le plaignant n'a pas satisfait à toutes les exigences de l'OIQ.

3.4. Analyse de conformité

Au Québec, l'exercice de la profession d'ingénieur par toute personne titulaire d'un diplôme autre que le diplôme désigné par le gouvernement du Québec est régi par la *loi sur les ingénieurs* et le *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec*.

Sur la base de ce Règlement, le comité des examinateurs étudie le dossier du candidat et détermine les conditions d'admissibilité propres au dossier. Ces conditions, sous forme d'examen ou de formation, visent à tester les connaissances et à combler les lacunes éventuelles du parcours scolaire du candidat. Les conditions varient selon qu'il existe une entente de reconnaissance des compétences avec le pays d'origine du diplôme, ou selon que le diplôme de génie de 1^{er} cycle du candidat est d'un niveau comparable au diplôme reconnu par le gouvernement du Québec comme donnant ouverture au permis d'ingénieur ou non².

D'après les représentants de l'Ordre rencontrés³, le conseil d'administration de l'OIQ a établi des normes qui déterminent les examens de contrôle en fonction du niveau académique et de l'expérience dans le domaine du génie.

Le CEX prescrit un maximum de cinq (5) examens de contrôle aux candidats dont le niveau du diplôme est comparable au niveau du diplôme québécois, pour tester leurs connaissances en génie. Parmi ces examens, quatre (4) portent sur la spécialité en génie

² www.oiq.qc.ca, cheminement pour obtenir le permis d'ingénieur au Québec.

³ Réf. entretien avec les représentants de l'OIQ, 24-mai-2011.

et un (1) examen sur des études complémentaires en génie, telle que l'économique de l'ingénierie. Ce dernier examen peut être remplacé par une formation jugée équivalente par le CEX, tandis que le nombre d'examens de spécialité est réduit si le candidat a effectué des études supérieures en génie et (ou) s'il possède une expérience de travail pertinente.

Les directives sur les examens précisent par ailleurs les modalités de passation des conditions prescrites : le nombre d'essais, les coûts, les corrections, la révision de la décision du CEX.

Le plaignant a suivi la procédure décrite par l'OIQ pour soumettre sa demande d'admission. Son diplôme étant d'un niveau comparable au diplôme québécois reconnu, la condition dans son cas est la réussite des examens de contrôles. Le CEX lui a prescrit trois (3) examens de spécialité et un (1) examen d'études complémentaire.

Les sections qui suivent traitent de l'issue de l'examen que nous avons mené en réponse à la démarche du plaignant.

PARTIE A – ÉLÉMENTS DE PLAINTÉ DU 25 OCTOBRE 2010

Les éléments rapportés dans cette section ont été examinés durant l'exercice 2010-2011 et incorporés au rapport annuel d'activité du Commissaire pour cette même période. Aucune modification n'a été apportée aux conclusions et recommandations de l'examen conclu en 2011. Nous reproduisons ci-après les grandes lignes de cet examen.

3.5. Problématique

- Absence de communication de la part de l'Ordre aux doléances du candidat concernant la reconnaissance de ses compétences. La raison selon l'Ordre était la vacance au poste d'Ombudsman, à qui les doléances ont été adressées⁴.
- La révision de la correction d'un examen par le même correcteur. Le candidat a demandé avec insistance que la correction soit revue par un correcteur indépendant. L'Ordre a refusé de procéder autrement, soutenant que sa décision respectait sa réglementation.
- La validation de l'information sur une formation pouvant remplacer un examen prescrit.
- Le remboursement des frais payés pour un examen dont la nécessité a été revue par l'Ordre.

3.6. Intervention du Commissaire

Dans la correspondance transmise au Commissaire en octobre 2010, le plaignant souhaitait une intervention en vue d'obtenir une réponse aux doléances adressées à l'OIQ.

3.7. Conclusions du Commissaire

- La vacance au poste d'Ombudsman n'écarte pas la responsabilité de l'Ordre à répondre aux interpellations du candidat.
- La réglementation qui permet la révision de la correction d'un examen par le premier correcteur n'est pas en phase avec les principes et bonnes pratiques modernes en matière de reconnaissance des compétences.

⁴ Réf. Communication du CPRCP au D.G. de l'OIQ, 22-février-2011.

- Une responsabilité partagée entre de l'OIQ et le candidat en ce qui concerne la validation de l'information sur un programme de formation pouvant mener à une exemption d'examen.

3.8. Recommandations du Commissaire

- Que l'Ordre reprenne la communication avec le candidat dans les meilleurs délais.
- Que l'Ordre et l'Office des professions entament les démarches visant à modifier la réglementation relative à la correction de l'examen afin que la révision de la correction se fasse par une autre personne que le premier correcteur.
- Facilitation entre l'Ordre et le plaignant en ce qui concerne le remboursement des frais payés, réclamé par le plaignant.

3.9. Réponse de l'Ordre

- L'Ordre a communiqué par écrit avec le candidat et expliqué sa position quant aux insatisfactions exprimées.
- L'Ordre entend revoir sa réglementation et ses pratiques afin qu'une révision de correction d'examen se fasse par une autre personne que le premier correcteur. À la date de rédaction de ce rapport, la révision par un tiers aurait été mise en place par l'OIQ.
- L'Ordre a remboursé au candidat les frais de l'examen dont la nécessité avait été revue.

PARTIE B – ÉLÉMENTS SUPPLÉMENTAIRES DE PLAINTE DU 2 MARS 2011

3.10. Problématique

Le 2 mars 2011, le plaignant a sollicité l'intervention du Commissaire pour d'autres problèmes de communication qu'il avait avec l'OIQ et pour certaines décisions prises par ce dernier en réponse à sa demande de reconnaissance d'équivalence de formation.

3.10.1. Évaluation du dossier par le comité des examinateurs

Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis de l'ordre des ingénieurs du Québec, dans son art. 12, prévoit les modalités de l'appréciation du dossier par le CEX en ces termes :

« Dans l'appréciation de l'équivalence de formation d'un candidat, le comité des examinateurs tient compte notamment de la nature, du contenu et de la qualité des cours suivis, du nombre d'années de scolarité, de l'expérience pertinente de travail et de la réussite des examens prescrits à la suite de sa recommandation au Conseil d'administration. »

Selon l'information reçue de l'OIQ, ce comité est composé de 14 membres, dont 50% sont nommés par des écoles de génie.

D'après le candidat, les problèmes rencontrés étaient les suivants :

1) Le délai de traitement de la demande

- Le candidat a déposé son dossier d'admission en novembre 2006 et aurait fourni des renseignements pour se faire reconnaître une formation et l'expérience de travail afin d'obtenir un allègement des conditions d'admission⁵.

⁵ Correspondance accompagnant la plainte.

- Le candidat indique que l'Ordre a répondu en mars 2009, soit près de 3 ans après le dépôt de la demande, avec des exigences à remplir qui ne tiendraient pas compte des renseignements supplémentaires fournis.
- L'Ordre fait remarquer que le dossier déposé par le candidat pour son admission était incomplet. Malgré cela, il a accepté de présenter le dossier au comité dans le but d'aider le candidat à s'inscrire et à adhérer au programme « PARIOQ ». Par contre il n'aurait répondu que lorsque le candidat a soumis tous les documents requis⁶

2) Le rôle de la conseillère aux admissions et secrétaire du comité des examinateurs

- Selon le plaignant, le service de l'admission (aussi secrétariat du CEX) aurait évalué le dossier, sans prendre en considération tous les renseignements supplémentaires qu'il aurait fournis. Ce service aurait par la suite fait des recommandations au comité des examinateurs afin qu'aucune exemption d'examen ne lui soit accordée.
- Le CEX a entériné la recommandation du service d'admission. Il n'aurait pas évalué le dossier. Par conséquent, il ne lui a pas accordé les exemptions méritées.
- Plus tard, la secrétaire du CEX (aussi conseillère aux admissions) a demandé au CEX la révision de la décision de ne pas reconnaître l'équivalence pour l'examen d'Économique. Le CEX a accepté la demande de révision et l'examen a été exempté.

En somme, les décisions du CEX quant à l'évaluation des dossiers d'admission semblent avoir été prises à partir de l'analyse et des recommandations de la secrétaire du comité, qui est également conseillère aux admissions.

3) La non-reconnaissance de la formation au Canada

- Le comité n'aurait pas tenu compte de toute l'information fournie par le candidat en support de son dossier, privant le candidat des exemptions potentielles au niveau de l'expérience et de la formation effectuée au Québec. Il lui aurait prescrit un nombre plus élevé d'examens dont certains ont abouti à des échecs. Le tout avec des coûts de formation supplémentaires.

Selon l'Ordre, le comité a étudié le dossier et a prescrit les examens en fonction de l'information présentée dans le dossier. Le candidat aurait modifié plusieurs fois ses expériences de travail durant le processus d'admission⁷.

L'Ordre a toutefois révisé le dossier et a accordé l'exemption de l'examen d'économique d'ingénieur. Aussi, il a pris une mesure d'apaisement par le remboursement des frais d'examen payés par le plaignant, un examen que ce dernier n'avait pas à subir au départ.

4) L'intervention des tierces personnes dans les décisions du CEX

- Il aurait fallu l'intervention d'une tierce personne, collègue d'un membre du CEX dans le milieu universitaire, 3 ans après le dépôt de la demande d'admission, pour que le CEX modifie sa décision et reconnaisse le cours de Gestion de projet pour l'équivalence de l'économique d'ingénierie. Le candidat avait entre-temps subi des inconvénients : échecs, formation supplémentaire, plusieurs échanges avec l'Ordre...etc.

C'est un revirement inhabituel en termes de processus et d'indépendance du CEX. Combien de candidats bénéficient d'une telle intervention pour la reconnaissance de leur équivalence? Cette situation soulève des questionnements quant à la méthode du

⁶ Commentaires de l'OIQ, projet de rapport p.6, notes 3 et 4.

⁷ Commentaires de l'OIQ, projet de rapport p. 6, note 7.

CEX dans l'analyse des dossiers. Néanmoins, il en est ressorti une meilleure décision du CEX.

5) La sous-évaluation des années d'expérience

- Le plaignant avait estimé ses années d'expérience à environ 10 ans, ce qui lui aurait permis d'être exempté de 2 examens de contrôle.
- Selon l'OIQ, il y avait incohérence entre les déclarations du candidat et ses attestations de travail. Il aurait modifié à 3 reprises ses expériences de travail. La vérification de certaines expériences effectuée par l'OIQ n'a pas été concluante. L'Ordre lui a tout de même reconnu 5 années d'expérience, permettant l'exemption d'un examen de contrôle.

D'après, les représentants de l'OIQ, l'appréciation du dossier est faite par des examinateurs spécialistes dans leur domaine, à partir du curriculum vitae et des attestations de travail fournis par le candidat. Les méthodes d'évaluation ne sont pas formalisées à cause des particularités dans le domaine du génie. Ceci rendrait difficile l'utilisation d'une grille d'analyse standardisée.⁸

3.10.2. Directives sur les examens

Les directives sur les examens qui mènent à la reconnaissance de formation par l'OIQ précisent les modalités administratives de passation d'examen, telles que le moment, les prix, le lieu... etc. Elles ne font cependant aucune mention de la gestion du processus d'examen, une fois l'examen passé. Nous avons observé que le contenu, la durée, la correction et la révision de l'examen sont gérés par un même examinateur⁹.

Selon le plaignant les problèmes rencontrés étaient :

1) La durée de l'examen

- Un des examens échoués par le plaignant avait été remis en question par le CEX, au point qu'une révision générale de la correction par un autre examinateur a été recommandée. L'examen aurait été très long, avec un nombre inhabituel de questions. Ce qui démontrerait que le déroulement de l'examen ne suit pas une norme spécifique, mais dépendrait de l'examineur.

2) Les commentaires du correcteur

- Le plaignant a dénoncé les commentaires du correcteur sur les feuilles d'examen. Il trouve inéquitable le fait que, lors de la révision, le correcteur ait mentionné qu'il aurait pu donner une note plutôt qu'une autre. Selon le plaignant, c'est à croire que les notes étaient interchangeables sur le seul vouloir ou pouvoir de l'examineur.

Nous ne pouvons cependant pas affirmer que les commentaires formulés par le correcteur aient été exagérés ou que cela ait affecté sensiblement la note. En revanche, nous croyons que l'utilisation d'une grille de correction standardisée rassurerait quant à la qualité du processus de correction et de révision.

3) La variabilité des résultats en fonction du correcteur

- Le premier résultat de l'examen en litige, 98-Civ-B5, corrigé et révisé par un même examinateur était de 42,5%.

⁸ Entretien avec les représentants de l'OIQ, dossier du plaignant

⁹ www.oiq.qc.ca, directives sur les examens, Cheminement pour obtenir le permis d'ingénieur au Québec.

- La correction de ce même examen par un comité de réviseurs externes, composé de trois personnes indépendantes, tous professeurs d'université, n'a accordé qu'un résultat de 27,5 %.

L'écart des résultats entre les deux catégories de correcteur (soient l'examineur responsable de l'examen et les correcteurs indépendants) est suffisamment grand pour s'interroger sur leur fiabilité, sur la grille de correction et sur les évaluateurs choisis par l'OIQ.

Nous avons toutefois noté que l'OIQ a apporté des changements dans sa procédure de révision. En effet, depuis janvier 2012, il a mis en place un mécanisme de révision de la correction par un examinateur indépendant.

3.10.3. La fermeture et la réouverture du dossier d'admission

Selon la directive de l'Ordre, le candidat a droit à 3 essais pour réussir un examen prescrit. Le défaut de réussir au 3^e essai entraîne la fermeture du dossier. Le candidat devra prouver qu'il a amélioré sa formation dans le domaine échoué, s'il souhaite la réouverture de son dossier. Le dossier du plaignant a été fermé suite à un 3^e échec de l'examen de contrôle dans le domaine de sa spécialité.

L'intervention du CPRCP a facilité la reprise de la communication entre les deux parties afin d'établir une communication apaisée. Le candidat a suivi et réussi une formation suggérée par l'OIQ. Son dossier a été rouvert, et il lui a été autorisé de passer à nouveau l'examen échoué.

L'Ordre a profité de cette réouverture pour revoir l'ensemble du dossier du plaignant. Conséquemment, l'Ordre l'a convoqué dans le but de clarifier les incohérences trouvées dans ses attestations de travail. D'après le plaignant, une révision de ces mêmes attestations avait été effectuée par l'OIQ en 2008. Rien d'anormal ne lui avait alors été signifié.

À ce sujet, nous avons suggéré à l'OIQ qu'il serait bénéfique pour toutes les parties et l'efficacité du processus, que l'OIQ précise formellement au candidat et dans un délai suffisant, la nature des incohérences relevées dans les attestations de travail afin de lui permettre de mieux se préparer à la rencontre planifiée. Cette précision n'a pas été faite au candidat.

3.10.4. La communication avec l'Ordre

Le plaignant a mentionné d'autres problèmes de communication avec l'OIQ en citant par exemple :

- le fait que la plupart de ses demandes destinées au CEX aient été traitées par la secrétaire à l'admission;
- Les informations reçues de l'Ordre n'étaient pas toujours fiables et complètes. Par exemple, l'Ordre a transmis une information erronée concernant l'offre d'un cours, nécessaire à la préparation d'un examen prescrit. En fait, le cours recommandé n'existait plus depuis un certain temps.
- D'autre part, selon les documents reçus de l'Ordre¹⁰ le candidat aurait négligé de répondre à certaines demandes formulées par l'Ordre, nécessaire à l'analyse du dossier.

Nous avons noté plusieurs échanges non fructueux entre les deux interlocuteurs.

¹⁰ Message du 7 janvier et 7 février 2007, documents reçus de l'OIQ, 21 juin 2012.

3.10.5. Les frais administratifs

Certaines étapes du processus exigent des frais conséquents qui pèsent sur la situation financière dans laquelle pourraient se trouver les candidats formés à l'étranger.

- Le plaignant a payé des frais à chaque demande de révision soumise à l'Ordre, même lorsque l'Ordre a revu et corrigé sa propre décision.

Le BCPRCP a déjà discuté de ce sujet avec l'OIQ. Celui-ci avait révisé sa tarification en 2009 selon le principe de l'utilisateur-payeur. Il est à noter que la grille tarifaire n'avait pas été révisée depuis 20 ans. À cet effet, dans un autre dossier, le CPRCP suggérait une révision périodique pour éviter des hausses drastiques.

L'Ordre mentionne que, depuis l'année 2011, il pratique une politique de remboursement en faveur du candidat, dans le cas où la révision a donné raison à ce dernier.

3.11 Demande d'intervention auprès du Commissaire

L'appel au Commissaire est arrivé alors que le dossier d'admission du plaignant était fermé et que le recours adressé aux autorités de l'OIQ était resté sans réponse satisfaisante. Ce recours portait essentiellement sur une procédure interne de l'Ordre qui ne permettait pas la révision de la correction de l'examen par un correcteur autre que l'examineur responsable de l'examen. Le plaignant, à cause, notamment, de certains commentaires du correcteur sur son cahier d'examen, avait remis en question l'impartialité de l'examineur appelé à se réviser lui-même.

La demande du plaignant était recevable, eu égard au mandat du Commissaire. De ce fait, après avoir analysé les éléments d'insatisfaction identifiés par le plaignant, nous tirons les conclusions qui suivent.

3.12. Conclusions

1) Évaluation du dossier

Les conditions fixées par le CEX pour la reconnaissance d'équivalence de formation sont conformes aux normes établies par règlements. Cependant certaines méthodes d'analyse utilisées par ce comité ont suscité des insatisfactions chez le plaignant, notamment au niveau de délai et des décisions prises par le comité. Toutefois, le fait de ne pas soumettre un dossier complet aurait tout aussi occasionné des délais supplémentaires au traitement de dossier.

2) Évaluation de l'expérience

La méthode d'évaluation de l'expérience par l'OIQ n'est pas suffisamment formalisée. En l'absence d'une méthode mieux documentée, telle qu'une grille d'évaluation, il est difficile pour quiconque d'apprécier l'évaluation dénoncée par le candidat. Par ailleurs, le candidat a quelquefois négligé de produire les renseignements utiles à l'analyse de son dossier, tel que demandé par l'Ordre. La description de ces expériences aurait varié dans le temps.

3) Fermeture et réouverture du dossier

L'Ordre a appliqué correctement sa directive sur les examens et la fermeture de dossier. Cependant, lors de la convocation du candidat en lien avec la réouverture du dossier, celui-ci n'a pas été suffisamment informé des sujets qui seraient traités afin de se préparer et de rendre la démarche plus utile et efficace.

4) Communication

La communication entre l'OIQ et le candidat semble ardue. Plusieurs échanges entre les deux parties ont été infructueux. Ceci peut être le fait d'un manque de clarté dans les renseignements transmis, tout comme de délai de réponse. Par ailleurs, l'Ordre n'a pas transmis des renseignements à jour sur les cours suggérés en vue de la préparation des examens.

5) Frais

Les frais semblent être chargés systématiquement, sans égard à leur effet cumulatif dans un même dossier. Une gestion resserrée du dossier par les deux parties aurait pu contribuer à simplifier l'articulation des démarches et leurs coûts.

6) La facilitation du CPRCP a permis d'améliorer la compréhension mutuelle. L'Ordre a dès lors, mis en place plusieurs actions pour faciliter le processus de demande de permis d'ingénieur.

3.13. Recommandation(s)

- Que l'Ordre formalise et documente mieux ses méthodes d'évaluation, particulièrement pour l'expérience de travail.
- Que l'Ordre, advenant une convocation d'un candidat par le comité des examinateurs, communique avec précision et en temps utile, la liste des sujets et questionnements qui feront l'objet de la rencontre.
- Que l'Ordre s'assure auprès des établissements d'enseignement, à une fréquence utile, des renseignements sur les cours appelés à être suggérés aux candidats dans le cadre de leurs démarches.